

## **Branche Mutualité**

### **Accord de branche relatif aux modalités de participation aux travaux de la Branche en lien avec la promotion du Fonds de solidarité**

#### **Préambule**

Les partenaires sociaux de la Branche Mutualité ont convenu de la nécessité de promouvoir, notamment auprès des organismes mutualistes et de leurs salariés, le Fonds de solidarité.

Pour mémoire, ce Fonds, adossé au régime de prévoyance, a été créé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il s'adresse d'une part, aux organismes mutualistes qui peuvent bénéficier d'un financement d'actions de prévention ou de santé publique et, d'autre part, à leurs salariés, anciens salariés ou ayants droit qui peuvent obtenir le financement d'actions sociales prenant la forme d'aides et de secours.

Partant du constat que ce dispositif est à ce jour peu connu de ses potentiels bénéficiaires, les partenaires sociaux de la branche ont pris la décision :

- d'organiser un grand évènement de communication et de promotion du Fonds de solidarité, qui aura lieu le 26 novembre 2019,
- et de créer un réseau dit de « Référénts solidaires » au service de cet évènement et du Fonds. Les Référénts solidaires auront pour mission principale de relayer les actions de financement du Fonds et ses modalités dans les organismes mutualistes.

Lors de la CPPNI du 20 septembre 2019, les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les règles :

- d'autorisation d'absence et de prise en charge de la rémunération des salariés relevant de la Convention collective de la Mutualité amenés à participer aux travaux de la branche définis à l'article 2 du présent accord,
- de prise en charge des frais engagés pour participer aux travaux susvisés par les salariés, dirigeants et administrateurs des organismes mutualistes relevant de la Convention collective de la Mutualité, ainsi que les administrateurs de l'ANEM.

#### **Article 2 – Travaux concernés**

Sont ici visés les travaux de la Branche en vue de promouvoir le Fonds de solidarité. Au jour de la conclusion du présent accord, la liste non exhaustive des travaux déjà connus est la suivante :

- Une réunion de formation à destination des participants volontaires pour devenir Référénts solidaires, au choix le 9 ou 15 octobre 2019 ;

--	--	--	--	--

- Un grand évènement de communication et de promotion du Fonds de solidarité le 26 novembre 2019.

### **Article 3 – Autorisation d’absence avec maintien de rémunération**

Les salariés participants aux travaux définis à l’article 2 du présent accord bénéficient, sur présentation d’une convocation de l’ANEM, d’une autorisation d’absence assimilée à du travail effectif.

L’employeur maintient alors la rémunération des salariés pour toute la durée de l’absence.

### **Article 4 – Règles de remboursements de frais**

La participation aux travaux définis à l’article 2 du présent accord fait l’objet d’un défraiement par l’ANEM, sur envoi du formulaire figurant en annexe au présent accord et production de justificatifs, dans les conditions définies à l’annexe 8 de la Convention collective de la Mutualité, intitulée « *Procédures et barèmes de remboursements des frais dans le cadre du dialogue social de la branche* ».

Pour les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche, ces frais ne sont pas imputables sur la dotation de fonctionnement.

### **Article 5 : Dispositions diverses**

#### **Article 5-1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés**

Le présent accord ne comporte pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés. Les partenaires sociaux considèrent que la thématique de l’accord n’est pas en lien avec la taille des structures relevant de la Convention collective de la Mutualité.

#### **Article 5-2 : Suivi de l’accord**

Cet accord fera l’objet d’une évaluation par les partenaires sociaux au gré des travaux de la branche sur la promotion du Fonds de solidarité.

#### **Article 5-3 : Clause de rendez-vous**

Les parties conviennent de faire le point sur les éventuelles incidences de l’accord au plus tard au second semestre de l’année 2020.

### **Article 6 - Durée – Date d’entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur au lendemain de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

--	--	--	--	--

## **Article 7 - Révision – Dénonciation**

Les partenaires sociaux ont retenu les règles de révision et de dénonciation qui suivent :

### **Article 7-1 – Révision**

Le présent accord pourra faire l'objet, à compter d'un délai d'application d'une année à compter de sa date de signature, d'une révision dans les conditions fixées à ce jour aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

### **Article 7-2 – Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions fixées à ce jour aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

## **Article 8 - Formalités de dépôt – Extension**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version signée des parties sur support papier et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

**Fait à Paris, le 20 septembre 2019,**

**Pour l'ANEM**

**Pour la CFDT**

**Pour la CFE-CGC**

**Pour la CGT**

**Pour la CGT-FO**

--	--	--	--	--

**Annexe : Formulaire de demande de remboursement de frais**

--	--	--	--	--

**NOTE DE FRAIS SPECIFIQUE POUR LES TRAVAUX EN LIEN AVEC LA  
 PROMOTION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA BRANCHE**

NOM - PRENOM : .....
COURRIEL : .....
TELEPHONE : .....
OBJET DE LA REUNION : .....
DATE : .....
LIEU : .....
FONCTION OU MANDAT : .....
Le cas échéant, NOM DE LA STRUCTURE EMPLOYEUR : .....

<b>I – INDEMNITE PETITS DEPLACEMENTS</b>	<b>IV – HEBERGEMENT</b>
- Métro : - Train de banlieue, RER : - Taxi : - Autre :  <p align="right"><b>TOTAL A</b> _____</p>	- Nombre de nuitées : - Frais engagés :   <p align="right"><b>TOTAL E</b> _____</p>
<b>II – INDEMNITE GRANDS DEPLACEMENTS</b>	<b>V – RESTAURATION</b>
<u>S.N.C.F. 2<sup>de</sup> classe</u> - Gare de départ : - Gare de retour : - Plein tarif (oui/non) : - Réduction (%) :  Prix du billet <b>TOTAL B</b> _____	- Nombre de déjeuner : - Frais engagés :  - Nombre de dîner : - Frais engagés :  <p align="right"><b>TOTAL F</b> _____</p>
<u>Avion</u> - Aéroport de départ : - Aéroport de retour :  Prix du billet <b>TOTAL C</b> _____	<b>TOTAL GENERAL</b>
<b>III – INDEMNITES KILOMETRIQUES</b>	<b>(A + B + C + D + E + F)</b> _____
Puissance fiscale : Nombre de kms aller : Nombre de Kms retour : Total Kms :  <p align="right"><b>TOTAL D</b> _____</p>	Signature du demandeur :   Date :

<b>CADRE RESERVE A L'ANEM</b>	
Signature du payeur :	Mode de paiement : <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement  Date de paiement :    /    /

**Note de frais accompagnée des justificatifs à adresser à :  
 ANEM – 17, avenue Victor Hugo – 75016 PARIS**

--	--	--	--	--

**Extrait de l'Annexe 8 de la Convention collective de la Mutualité – Procédures et barèmes de remboursements des frais dans le cadre du dialogue social de la branche**

«

Montants :

Sont remboursés, dans les limites fixées ci-dessous, les frais suivants :

- **Indemnités de petits déplacements :**  
Ces frais correspondent aux trajets effectués en métro, train de banlieue, RER, taxi (etc.) et sont remboursés **au réel dans la limite de 31 euros**.
  
- **Indemnités pour grands déplacements (train grande ligne et avion) :**  
Ces frais correspondent aux trajets qui ne peuvent être effectués par un autre moyen que via un train grande ligne ou par avion et sont remboursés au réel :
  - o Concernant le train, à hauteur du prix du billet sur la base du **tarif de seconde classe**.
  - o Concernant l'avion, à hauteur du prix du billet, **dans la limite de 200 €**. Si le coût du billet est supérieur à ce montant, le remboursement est conditionné à un accord préalable de l'ANEM.
  
- **Indemnités kilométriques :**  
Ces frais, liés à l'utilisation d'un véhicule personnel, sont remboursés selon le barème fiscal en vigueur.
  
- **Hébergement :**  
Ces frais sont remboursés dans la limite de **100 euros par nuitée**, petit déjeuner inclus.
  
- **Restauration :**  
Ces frais, correspondant à un déjeuner ou à un dîner, sont remboursés dans la limite de **28 euros par repas**.

Justificatifs :

Ces remboursements sont subordonnés à la fourniture des pièces justificatives correspondantes (factures, tickets de caisse...).

»

**Pour toute première demande, nous vous remercions de bien vouloir joindre un RIB. Si vous souhaitez un paiement par chèque, merci de nous indiquer :**

- **L'adresse postale à laquelle le chèque doit être expédié :**  
.....  
.....  
.....
  
- **L'ordre auquel le chèque doit être libellé :**  
.....  
.....

--	--	--	--	--